

#### Extrait 822.115.4

### Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale

du 21 avril 2011 (Etat le 1<sup>er</sup> août 2019)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>1</sup>,

vu l'art. 14 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs<sup>2</sup>,

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110140/index.html>

---

#### Art. 6 Branche de la technologie des denrées alimentaires

<sup>1</sup> Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes :

- a.<sup>1</sup> technologue en denrées alimentaires CFC ;
- b. praticienne en denrées alimentaires AFP/praticien en denrées alimentaires AFP.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans le domaine spécifique produits de boulangerie :<sup>2</sup>

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 90 nuits par an, dont 25 nuits jusqu'à 1 heure et 25 nuits à partir de 3 heures ;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 100 nuits par an, dont 25 nuits jusqu'à 1 heure et 25 nuits à partir de 3 heures ;
- c. une période de travail de nuit peut durer six semaines consécutives au maximum ;
- d. une période de travail de nuit doit être suivie d'une période de travail de jour d'une durée au moins égale.

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans les autres domaines spécifiques :<sup>3</sup>

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 50 nuits par an, dont douze nuits jusqu'à 1 heure et douze nuits à partir de 3 heures ;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum cinq nuits par semaine et au maximum 60 nuits par an, dont quinze nuits jusqu'à 1 heure et quinze nuits à partir de 3 heures ;
- c. une période de travail de nuit peut durer six semaines consécutives au maximum ;
- d. une période de travail de nuit doit être suivie d'une période de travail de jour d'une durée au moins égale.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 ([RO 2013 1057](#)).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 ([RO 2013 1057](#)).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 26 mars 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 ([RO 2013 1057](#)).